

June 1st, 2017

EMAIL

Subject: Request for access to an administrative document addressed to MEEES
Our file: 16310/16-294

This letter is in reply to your request received, on March 24th, 2017, for access to obtain the number of maternity and paternity (parental) leaves taken by employees, and the total number of days of such leave, for each of 2014, 2015 and 2016

The enclosed document should answer your request. Please note that these data are only for the Department, educational institutions are excluded.

Under section 51 of the *Act respecting Access to documents held by public bodies and the Protection of personal information* (R.S.Q., c A-2.1), we hereby inform you that you can ask to have this decision reviewed by the Commission d'accès à l'information. Attached is a note explaining how to proceed.

Sincerely yours,

Original signé

Ingrid Barakatt

The person in charge of access to documents

IB/JC/jr

Encl.

Note de service

Direction des ressources humaines

DESTINATAIRE : Madame Johanne Carrier
Direction de l'accès à l'information et des plaintes

EXPÉDITEUR : Guillaume Roy
Adjoint exécutif et
Responsable de l'information de gestion

DATE : 3 avril 2017

OBJET : Demande d'accès – 16-294

En réponse à votre courriel daté du 27 mars dernier concernant la demande d'accès mentionnée en objet, vous trouverez la réponse ci-dessous :

| | 2014 | | 2015 | | 2016 | |
|---|-------------------|--------------------|-------------------|--------------------|-------------------|--------------------|
| | Nombre d'employés | Nombre de journées | Nombre d'employés | Nombre de journées | Nombre d'employés | Nombre de journées |
| Congé parental (portion du congé assumée par l'employeur) | 39 | 2 168 jours | 52 | 3 931 jours | 45 | 3 146 jours |
| Prolongation du congé parental (portion du congé assumée par le Régime québécois d'assurance parentale ou par l'employé(e)) | 28 | 4 289 jours | 41 | 5 801 jours | 41 | 6 837 jours |

Source : SAGIR – Solutions d'affaires en gestion intégrée des ressources

Espérant le tout conforme, je demeure disponible pour tout renseignement complémentaire.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

| | | | |
|----------|--|---|-----------------------|
| Québec | 525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9 | Tél : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741 | Télec. : 418 529-3102 |
| Montréal | 500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7 | Tél : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741 | Télec. : 514 844-6170 |

b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).